



ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

URBANISME N° P107/2023

DOSSIER N° DP 66059 23 A0056

dossier déposé complet le 04/12/2023
délivré le 19/12/2023

pour Installation de 12 panneaux
photovoltaïques
sur un 4, Rue de la Marinade
terrain sis 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL
AE 296
Destination Habitation

DESTINATAIRE

Monsieur Emmanuel DESCHAMPS-
CARVAHLO
4, Rue de la Marinade
66200 CORNEILLA DEL VERCOL

Le Maire,

Vu la demande de retrait,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 19/12/2023 à Monsieur Emmanuel DESCHAMPS-CARVALHO pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques d'une surface de 28 m² intégrés à la toiture.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat.

Le 21 décembre 2023

Le Maire,

Christophe MANAS



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.